



Arrêt

**n° 135 585 du 19 décembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX *loco* Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Après avoir introduit deux demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante d'une ressortissante espagnole, qui ont été rejetées, respectivement, les 12 juillet 2012 et 3 juin 2013, la requérante a introduit une troisième demande portant le même intitulé, en la même qualité, le 20 janvier 2014.

1.2. Le 17 juillet 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés, le 28 juillet 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

A l'appui d'une trois[i]ème demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de sa mère espagnole [...] (sous carte E+) en application de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980 demeurant à [...], l'intéressée a produit les documents suivants : un acte de naissance, un passeport, un contrat de travail + des fiches de paie, la mutuelle, un bail enregistré (loyer mensuel de 600 €).

Cependant, l'intéressée ne produit pas dans les délais requis la preuve que le ménage rejoint dispose de moyens de subsistance suffisants pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au revenu d'intégration belge.

En outre, l'intéressée ne produit pas dans les délais requis la preuve qu'elle est à charge de la personne rejointe lui ouvrant le droit.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. D'autant plus qu'en fonction du contrat de travail et des fiches de paie produits, il s'avère que l'intéressée travaille en qualité de salariée.

L'intéressée n'est donc manifestement pas sans ressources .

Enfin, à ce jour, l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressée telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

En effet, il est loisible aux enfants de l'intéressée [...] de l'accompagner ou de rester en Belgique, En effet, les enfants ont obtenus le droit au séjour en qualité de descendant (demandes introduites le 16/10/2012 — séjour acquis le 16/04/2013) en fonction de la grand mère espagnole.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de sa mère espagnole établie en application de l'article 40 bis de la loi du 15/12/1980.

Confirmation de la décision prise le 12/07/2012 et le 03/06/2013.

[...]

En vertu de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de trois mois en tant que descendante à charge de ressortissant de l'Union a été refusé à l'intéressée et qu'[elle] n'est autorisé[e] ou admis[e] à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, point 2, a), 7, point 1, b) et d), et point 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, et « du principe de bonne administration : défaut de prendre en compte tous les éléments pertinents du dossier », ainsi que du « Défaut de motivation ».

2.1.2. Dans une première branche, rappelant que « La requérante est arrivée en Belgique avec ses 3 enfants et a introduit pour l'ensemble de la famille une demande de séjour en qualité de descendante à charge de ressortissant de l'Union Européenne. Il a été fait droit à cette demande en ce qui concerne ses 3 enfants [...] », qui résideraient avec la requérante, elle fait valoir qu'« Il ressort [...] clairement du dossier que la partie adverse considère les enfants de la requérante comme étant à charge de leurs grands-parents et ayant droit au séjour à ce titre. Il n'apparaît dès lors pas par quelle logique la requérante elle-même, même si par ailleurs elle a pu trouver un travail qui lui procure un certain revenu mensuel personnel, ne pourrait être également considéré comme à charge des dits grands-parents. Les grands-parents remplissent partiellement l'obligation d'entretien des enfants de la requérante, ils fournissent à cette dernière une aide et remplissent en ses lieux et place, au moins partiellement, son obligation alimentaire. Il doit donc être tenu pour établi par le dossier que dès l'instant où les enfants de la requérante sont bien considérés comme à charge de leurs grands-parents, la requérante elle-même bénéficie de l'aide de ces derniers et est donc à leur charge. [...] ».

2.1.3. Dans une seconde branche, elle fait valoir que « la décision est erronée tant en fait qu'en droit », dans la mesure où « La situation globale de la famille de la requérante, dont chaque membre a invoqué la qualité de membre [de famille] d'un citoyen [...] de l'Union e[st] bien connue de la partie adverse et figure au dossier administratif. La décision attaquée ne tient aucun compte des éléments qui figurent dans ce dossier puisque les décisions de la partie adverse concernant les enfants de la requérante établissent qu'elle bénéficie de l'aide et du soutien de ses propres parents qu'elle a rejoint. [...] ».

2.1.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que le quatrième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué serait contradictoire, dans la mesure où « Certes, ainsi que l'indique la décision, la requérante travaille en qualité de salariée mais ses ressources sont de l'ordre de 950 € par mois, soit des ressources qui selon la partie adverse et la loi elle-même d'ailleurs, sont considérées comme insuffisantes pour obtenir un droit de séjour autonome puisqu'inférieur à 120% du revenu d'intégration. Mais ainsi qu'il a déjà été dit, les enfants de la requérante sont partiellement à charge de leurs grands-parents, fait qui a été reconnu par la partie adverse qui leur a délivré un titre de séjour pour cette raison. La motivation de ce paragraphe ne correspond pas au dossier et n'est pas en adéquation avec les décisions qui y figurent. [...] ».

2.1.5. Dans une quatrième branche, elle soutient qu'« En exigeant que la requérante soit totalement démunie ou totalement à charge de ses parents, la décision attaquée

ajoutée à la loi, et plus précisément à l'article 40bis §2, 3° de la loi. La décision n'est donc pas motivée ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 12bis, §7, et 62, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir qu' « Aucun considérant de la décision litigieuse ne permet d'estimer que [l'] ordre de quitter le territoire [attaqué] est valablement motivé aux yeux de l'article 8 de la CEDH. En énonçant que rien n'empêche les enfants de la requérante, qui se trouvent en séjour régulier en Belgique, d'accompagner cette dernière en Equateur ou de rester dans notre pays dans l'attente de ce que leur mère obtienne une autorisation de séjour, la partie adverse s'abstient d'indiquer en quoi cette ingérence est nécessaire dans une société démocratique pour la sécurité nationale, la sécurité publique ou le bien-être économique du pays. Ces enfants sont âgés de 17, 15 et 8 ans. La présence de leur mère à leurs côtés, en l'absence du père, est manifestement indispensable à leur éducation, équilibre, et santé mais s'ils doivent l'accompagner en Equateur, ils devront interrompre une scolarité fort avancée au moins en ce qui concerne les 2 aînés et perturber ainsi sans raison réelle leur formation et adaptation dans notre pays. Il y a là une atteinte évidente aux droits qu'ils tirent tant de l'article 8 de la CEDH que du principe selon lequel il y a lieu dans toute décision de tenir compte de l'intérêt de l'enfant [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, en ses quatre branches, réunies, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat que la requérante « *n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et*

donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. [...] », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contrepied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. La circonstance alléguée qu'il a été fait droit aux demandes des enfants de la requérante, en qualité de membre de la famille de la regroupante, n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, ceux-ci étant âgés de moins de vingt et un ans, aucune condition d'être à charge de leur grand-mère ne leur est imposée par l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. L'argumentation de la partie requérante, qui semble se fonder sur une telle condition, manque par conséquent en droit

Le Conseil n'aperçoit en outre pas la pertinence de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait valoir que « Les grands-parents remplissent partiellement l'obligation d'entretien des enfants de la requérante, ils fournissent à cette dernière une aide et remplissent en ses lieux et place, au moins partiellement, son obligation alimentaire. [...] », et que les ressources actuelles de cette dernière seraient inférieures à 120 % du revenu d'intégration, ces éléments n'étant pas de nature à établir l'existence d'une dépendance financière de la requérante à l'égard de sa mère, au pays d'origine et, partant, de justifier l'annulation du premier acte attaqué.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, à titre liminaire, le Conseil ne peut que constater, qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 12bis, § 7, de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable, cette disposition ne s'appliquant nullement au membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Il observe également que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CIDE, les enfants de la requérante n'étant nullement destinataires des actes attaqués.

3.2.2. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des

circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3. En l'espèce, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée, et indiqué qu' « *il est loisible aux enfants de l'intéressée [...] de l'accompagner ou de rester en Belgique, En effet, les enfants ont obtenus le droit au séjour en qualité de descendant [...] en fonction de la grand mère espagnole* », démontrant ainsi, à suffisance, la mise en balance des intérêts en présence. Du reste, le Conseil ne peut avoir égard à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « La présence de leur mère à leurs côtés, en l'absence du père, est manifestement indispensable à leur éducation, équilibre, et santé mais s'ils doivent l'accompagner en Equateur, ils devront interrompre une scolarité fort avancée au moins en ce qui concerne les 2 aînés et perturber ainsi sans raison réelle leur formation et adaptation dans notre pays », ces éléments n'ayant pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise des actes attaqués. Il ne peut dès lors être reproché à celle-ci de ne pas en avoir tenu compte. La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, dans son chef, n'est dès lors pas démontrée en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA

Greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS